

Arrêt

n° 102 869 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.CIKURU MWANAMAY loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'il a voulu se séparer de sa compagne qui entretenait une relation avec un de ses frères. Sa propre famille l'a menacé, de même que la famille de sa compagne qui lui reprochait de refuser de collaborer au trafic de voitures auquel les frères de leur famille se livraient au Nigéria, en volant des véhicules dont ils faisaient tuer les propriétaires. Le requérant a été frappé et poignardé par un inconnu. Il craint d'être tué par sa famille et celle de sa compagne.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne que la persécution invoquée par le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré que l'Etat béninois ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque, soulignant qu'il n'a même pas essayé de chercher l'aide de ses autorités. Elle considère que le requérant n'encourt pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), son récit manquant totalement de crédibilité ; elle relève à cet effet des contradictions fondamentales dans ses déclarations, le requérant présentant deux versions différentes des faits qui fondent sa demande d'asile, ainsi que des imprécisions et des incohérences sur les raisons qui l'ont poussé à demander la protection internationale. La partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à changer le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») observe que le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Dès lors, rappelant que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, la partie défenderesse relève des contradictions fondamentales dans ses déclarations, le requérant présentant deux versions tout à fait différentes des faits qui fondent sa demande d'asile, ainsi que des imprécisions et des incohérences sur les raisons qui l'ont poussé à demander la protection internationale, qui mettent totalement en cause la crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité de son récit et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et, partant, le bienfondé de la crainte alléguée.

Ainsi, la partie requérante se borne à reconnaître que les déclarations du requérant sont entachées de « quelques contradictions » sans toutefois avancer le moindre argument pour expliquer comment il a pu, dans le questionnaire auquel il a répondu à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 8, page 2), déclarer que sa demande d'asile se fondait sur un conflit religieux entre sa famille, musulmane, et celle de sa compagne, chrétienne, sa propre famille ayant menacé de mort sa compagne en raison de sa religion au point que celle-ci avait quitté le domicile, d'une part, et le père de celle-ci l'ayant ensuite menacé suite au départ de sa fille dont personne n'avait de nouvelles, d'autre part, alors qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4), il a fourni une toute autre version des faits, telle qu'elle est résumée ci-dessus (supra, deuxième alinéa).

Ainsi encore, la partie requérante ne fournit aucune explication concernant les propos imprécis et incohérents du requérant sur les raisons qui l'ont poussé à demander la protection internationale, notamment la tentative d'assassinat dont il prétend avoir été victime en octobre 2009.

Or, le Conseil considère que les motifs précités de la décision sont établis, qu'ils portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, de bienfondé de la crainte alléguée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir l'absence de rattachement de la persécution aux critères de la Convention de Genève et la possibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités et d'en bénéficier, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE